



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2024-011

Réglementant la circulation et le stationnement afin de permettre la réalisation de travaux d'assainissement en tranchée ouverte commune d'Ormes

AR_2024_011

Le Maire de la Ville d'Ormes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'accord-cadre à bons de commandes pour les travaux d'assainissement en tranchée ouverte,

VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole,

VU la demande en date du 89 janvier 2024, présentée par Orléans Métropole, 5 Place du 6 Juin 1944 à Orléans (45000) qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'assainissement en tranchée ouverte : reprise de fontes de voirie, reprise de réseau d'assainissement et branchement en tranchée ouverte, débouchage, hydrocurage, inspections télévisées, pompage et nettoyage des avaloirs, et postes de relevage, entretien des lagunes d'eau pluviale et des dessableurs séparateurs

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, la Direction du Cycle de l'Eau d'Orléans Métropole et l'ensemble de ses prestataires EUROVIA et ses co-traitants (SOGEA Nord Ouest TP et TPL) et SAUR sont autorisés à exécuter des interventions sur le domaine public de la commune d'Ormes.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des interventions, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au droit des chantiers selon les dispositions suivantes :

- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone des travaux,
- Suivant l'emplacement des travaux, la chaussée sera :
 - o Rétrécie sur un couloir unique de la chaussée et pourra être réglementée manuellement ou par feux tricolores de chantier,
 - o Neutralisée suivant l'impact de l'intervention. Dans ce cas, une déviation sera mise en place par les voies adjacentes. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en toute circonstance
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise à la fourrière sur l'ordre des Services de Police,
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé,

ARTICLE 3 : les signalisations réglementaires seront mises en place par l'entreprise pour être visibles de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : l'ensemble des prestataires sera chargé de prévenir le bureau d'étude d'Orléans Métropole, Pôle Territorial Nord-Ouest de la fin de son intervention. Une visite systématique d'un technicien de la Métropole sera effectuée.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 6 : Quand les travaux ont une incidence sur le revêtement de surface, dans les emprises du domaine public, celui-ci sera reconstitué à l'identique.

ARTICLE 7 : la Direction du Cycle de l'Eau d'Orléans Métropole et l'ensemble de ses prestataires seront responsables de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole.

ARTICLE 8 : la Direction du Cycle de l'Eau d'Orléans Métropole et l'ensemble de ses prestataires prendront toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier. Avant tout commencement de travaux, ils devront notamment consulter l'ensemble des concessionnaires de réseaux souterrains existants.

ARTICLE 9 : la Direction du Cycle de l'Eau d'Orléans Métropole et l'ensemble de ses prestataires ont obligation d'entretenir, pendant la durée du chantier et pendant un an, la voirie concernée par les ouvrages autorisés, ainsi que la remise en état des abords du chantier.

ARTICLE 10 : En concertation avec Orléans Métropole, la Direction du Cycle de l'Eau d'Orléans Métropole et l'ensemble de ses prestataires veilleront à permettre la collecte des ordures ménagères. Dans le cas de non-ramassage, ils assureront eux-mêmes le service en entreposant les bacs des riverains dans un lieu accessible aux véhicules de ramassage.

ARTICLE 11 : la Direction du Cycle de l'Eau d'Orléans Métropole et l'ensemble de ses prestataires devront se conformer aux prescriptions faites par le technicien du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole comprenant notamment les éléments suivants :

- Les installations d'éclairage public, les dispositifs de coupure de réseau d'eau ainsi que les dispositifs DECI existants devront rester accessibles pendant et après les travaux (coffrets, câbles, luminaires, ancrages, PI, BI, vannes...),
- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus du réseau,
- Les fouilles seront remblayées et compactées selon les directives du guide technique du remblayage des tranchées et réfection des chaussées (SETRA – LCPC) avec des matériaux classés conformément au Guide technique pour la réalisation des remblais et des couches de forme (GRT) et la norme NF P 11-300,
- Finition à l'identique exigée,
- Toute modification ou dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire après validation technique du service.

ARTICLE 12 : la Direction du Cycle de l'Eau d'Orléans Métropole et l'ensemble de ses prestataires seront tenus pour responsable de tous les désordres survenant sur les ouvrages exécutés pendant une durée de 1 an. Il aura l'obligation de la remise en état de son ouvrage suivant les normes en vigueur durant cette période.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Commissaire Central de Police,
- * Monsieur le Commandant du S.D.I.S.,
- * Monsieur le Directeur Général d'Ormes,
- * Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Ormes,
- * Monsieur le Directeur de Kéolis
- * Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest
- * Direction du cycle de l'eau – Orléans Métropole (benedicte.roussel@orleans-metropole.fr)

Fait à Ormes, le 2 janvier 2024

Alain TOUCHARD

Maire,



- Publication électronique le : 02 FEV. 2024

